

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-quatorzième session du Comité permanent
Lyon (France), 7 - 11 mars 2022

Questions spécifiques aux espèces

Requins et raies (Elasmobranchii spp.)

RAPPORT DU COMITÉ POUR LES ANIMAUX

1. Le présent document a été soumis par le Comité pour les animaux*.
2. À sa 18^e session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté les décisions 18.218 à 18.225, *Requins et raies (Elasmobranchii spp.)*, qui figurent en annexe 1 du présent document.
3. À sa 31^e session (AC31, en ligne, juin 2021), le Comité pour les animaux a examiné le Doc. 25 AC31 et son addendum transmis par le Secrétariat concernant l'application des paragraphes a) et b) de la Décision 18.220, et des Décisions 18.224 et 18.225.
4. À sa 31^e session, le Comité pour les animaux a établi un groupe de travail en session sur les requins et raies (Elasmobranchii spp.) avec pour mandat d'étudier (i) l'analyse des données du commerce CITES du document AC31 Doc. 25 et son addendum, (ii) les réponses des Parties à la Notification aux Parties N°2020/016 et leur synthèse au document AC31 Inf. 9, (iii) les avis de commerce non-préjudiciables transmis par les Parties en réponse à la Notification, (iv) les nouvelles informations concernant les requins et raies présentées au document AC31 Doc. 25 et addendum ainsi que toutes autres informations pertinentes, d'identifier les Décisions de la CoP18 qui pourraient mériter d'être révisées ou reprises, ainsi que les recommandations préalables à intégrer à l'élaboration des orientations sur les avis de commerce non-préjudiciables dans le cadre de l'atelier sur les avis de commerce non-préjudiciables prévu dans la Décision 18.132 paragraphe c) i) (voir [AC31 Com. 7 \(Rev. by Sec.\)](#)).
5. À titre de référence et dans le cadre du rapport conjoint prévu par la Décision 18.225, ce document fait état de toutes les recommandations du Comité pour les animaux.

Conclusions des discussions de l'AC31 (comme indiqué aux documents AC31 SR et Com. 7 (Rev. by Sec.))

6. Le Comité pour les animaux a invité le Comité permanent à examiner les résultats de l'étude du Secrétariat sur l'inadéquation manifeste entre le commerce de produits d'espèces de requins, en particulier en ce qui concerne l'introduction en provenance de la mer, si possible, en application de la décision 18.221, paragraphe a).
7. Le Comité pour les animaux a invité les organisateurs de l'atelier sur les avis de commerce non préjudiciable(NDF)¹ à envisager de se concentrer sur les requins dans leurs travaux sur les espèces

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

¹ Ces travaux s'inscrivent dans le cadre de la Décision 18.132 et un Groupe consultatif technique a été établi pour aider le Secrétariat dans l'organisation de cet atelier.

marines ou aquatiques soutenant l'émission d'avis de commerce non préjudiciable, plus particulièrement sur les données insuffisantes, multi-espèces, les stocks partagés et migrateurs, la petite pêche artisanale, l'introduction en provenance de la mer et les captures d'espèces non ciblées (prises accessoires), reconnaissant que les requins et raies sont de bons exemples des défis auxquels sont confrontés les Parties lorsqu'ils préparent des avis de commerce non préjudiciable dans ce genre de cas.

8. Le Comité pour les animaux a invité le Comité permanent à envisager d'inclure un nouveau code à trois lettres (FFN) pour l'enregistrement du commerce humide (frais, réfrigéré, congelé) d'ailerons de requins dans les [Lignes directrices pour la préparation et la soumission du rapport annuel CITES sur le commerce illégal](#).
9. Le Comité pour les animaux a recommandé que soient compilés les facteurs de conversion disponibles aux niveaux nationaux utilisés dans l'estimation des poids vifs de captures prises accessoires par espèces, zones de pêches, et type de produit pour un compte-rendu plus précis des données sur le commerce de requins et de raies transmises par les Parties.
10. Le Comité pour les animaux a invité le Secrétariat à encourager les représentants des organisations régionales de gestion des pêches à participer aux futures réunions du Comité pour les animaux, au regard de la recommandation du groupe de travail conjoint sur les prises accessoires de requins des organisations régionales de gestion de la pêche au thon en décembre 2019 afin d'améliorer la communication et la coopération entre la CITES et les organisations régionales de gestion des pêches et apporter des orientations et conseils pour les espèces inscrites aux annexes de la CITES capturées relevant de la compétence de chacune des organisations régionales de gestion des pêches.
11. Le Comité pour les animaux a pris note du fait que la 34e Session du Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), qui s'est tenue en février 2021, a adopté la recommandation stipulant que la FAO poursuivra sa coopération avec la CITES et l'Union internationale pour la conservation de la nature, y compris en apportant des conseils scientifiques et techniques sur les propositions et questions relatives à l'inscription et la mise en place des listes d'espèces aquatiques.
12. Le Comité pour les animaux a encouragé le Secrétariat à continuer de collaborer étroitement avec la FAO et à entreprendre des activités conjointes en vertu du Protocole d'Accord signé en 2006 entre la CITES et la FAO.
13. Le Comité pour les animaux a pris note des avantages d'une collaboration étroite avec la FAO, et autres organisations et experts compétents, y compris TRAFFIC et le Groupe de spécialistes des requins de la Commission de la sauvegarde des espèces de l'UICN (SSG) pour aider le Secrétariat dans l'étude prévue par la décision 18.221, paragraphe a), et le cas échéant, la décision 19.DD, pour mieux comprendre le commerce d'espèces de requins et raies inscrites à la CITES.
14. Le Comité pour les animaux a pris note qu'une compilation des contributions du groupe de travail en session sur les requins de l'AC31 est disponible dans le document d'information [AC31 Inf. 24](#).
15. Le Comité pour les animaux a également convenu de soumettre les huit décisions préalables en Annexe 2 du présent document au Comité permanent pour examen.
16. Le Comité pour les animaux a demandé à son Président et au Président du groupe de travail sur les requins et les raies de contribuer au rapport conjoint sur les requins et les raies avec le Comité permanent à la 19e session de la Conférence des Parties.

Recommandations

17. Le Comité permanent est invité à :
 - a) prendre note des recommandations du Comité pour les animaux aux paragraphes 6 à 16;
 - b) examiner les recommandations du Comité pour les animaux à l'attention du Comité permanent aux paragraphes 6 et 8 ;
 - c) examiner les décisions préalables du Comité pour les animaux, en Annexe 2 du présent document, et étudier plus en détail les décisions préalables qui concernent le Comité permanent.

Décisions sur les Requins et raies (*elasmobranchii spp.*)
adoptées para la 18^e session de la Conférence des Parties CITES

18.218 À l'adresse des Parties

Les Parties sont encouragées à :

- a) fournir au Secrétariat des informations permettant d'étayer l'étude demandée au paragraphe a) de la décision 18.221, en particulier en matière de dispositifs nationaux de gestion interdisant les prises commerciales ou le commerce, et en réponse à la notification demandée dans la décision 18.220 ;
- b) conformément à leur législation nationale, fournir un rapport au Secrétariat sur l'évaluation des stocks de parties et produits de requins pour les espèces inscrites aux annexes CITES stockées et obtenues avant l'entrée en vigueur de l'inscription aux annexes afin de suivre et contrôler leur commerce, le cas échéant ;
- c) inspecter, dans la mesure du possible en vertu de leur législation nationale, les cargaisons de parties et produits de requins en transit ou en cours de transbordement, afin de vérifier la présence d'espèces inscrites aux annexes CITES et celle d'un permis ou certificat CITES valide, conformément aux exigences de la Convention, ou d'obtenir une preuve acceptable de son existence ; et
- d) poursuivre l'appui à la mise en œuvre de la Convention pour les requins, notamment en fournissant des financements destinés à la mise en œuvre des décisions 18.219, 18.221 et 18.222, et en envisageant de détacher auprès du Secrétariat des agents experts dans le domaine de la pêche et de la gestion durable des ressources aquatiques.

18.219 À l'adresse du Secrétariat

Sous réserve des financements disponibles, le Secrétariat continue de fournir aux Parties, à leur demande, une assistance au renforcement des capacités pour qu'elles appliquent les inscriptions à l'Annexe II des requins et des raies.

18.220 À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat :

- a) publie une notification aux Parties les invitant à :
 - i) fournir de brefs résumés des nouvelles informations relatives à leurs activités de conservation et de gestion des requins et des raies, notamment sur :
 - A. l'émission d'avis de commerce non préjudiciable ;
 - B. l'émission d'avis d'acquisition légale ;
 - C. l'identification de produits de requins inscrits à la CITES présents dans le commerce ; et
 - D. évaluation des stocks de parties et produits de requins commerciaux et/ou pré-Convention pour les espèces d'élastomobranches inscrites à l'Annexe II de la CITES et le contrôle de l'entrée de ces stocks dans le commerce ; et;
 - ii) préciser toutes questions, préoccupations ou difficultés qu'elles pourraient rencontrer dans la rédaction ou la présentation de toute documentation sur le commerce légal pour la base de données sur le commerce CITES ;

- b) fournit des données provenant de la base de données sur le commerce CITES sur les transactions commerciales impliquant des requins et des raies inscrits à la CITES depuis 2000, triées par espèce et, si possible, par produit ;
- c) diffuse les lignes directrices existantes, ou tout récemment élaborées, sur le contrôle et le suivi des stocks de parties et produits de requins, conformément au paragraphe 18.224, paragraphe b), par le Comité permanent ; et
- d) collationne ces informations pour examen par le Comité pour les animaux et le Comité permanent.

18.221 À l'adresse du Secrétariat

Sous réserve des financements disponibles, et en collaboration avec les organisations et spécialistes concernés, le Secrétariat :

- a) mène une étude sur l'inadéquation manifeste entre le commerce de produits d'espèces de requins inscrites à la CITES enregistré dans la base de données sur le commerce CITES et ce à quoi on pourrait s'attendre au vu des informations disponibles sur les prises d'espèces inscrites aux annexes ; et
- b) rend compte, selon le cas, au Comité pour les animaux ou au Comité permanent du résultat de l'étude mentionnée au paragraphe a).

18.222 À l'adresse du Secrétariat

Sous réserve de financements externes, le Secrétariat collabore étroitement avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) pour :

- a) vérifier que les informations sur les dispositifs de gestion des requins des Parties sont correctement reportées dans la banque de données sur les mesures pour la conservation et la gestion des requins élaborée par la FAO (<http://www.fao.org/ipoa-sharks/database-of-measures/fr/>) et, dans le cas contraire, aide la FAO à rectifier ces informations ;
- b) compile des images claires d'ailerons de requins frais et séchés, non transformés (surtout, mais pas exclusivement, en provenance d'espèces CITES), ainsi que les données taxonomiques au niveau de l'espèce pour faciliter le peaufinage du logiciel iSharkFin développé par la FAO ;
- c) mène une étude pour analyser le commerce des produits de requins, autres que les ailerons, d'espèces CITES, y compris le niveau de mélange d'espèces dans les produits commercialisés, et formule des recommandations sur la façon d'aborder les difficultés en matière d'application de la Convention découlant de ces mélanges ; et
- d) rend compte, selon le cas, des résultats des actions dans les paragraphes a) à c) au Comité pour les animaux ou au Comité permanent.

18.223 À l'adresse du Comité pour les animaux

Le Comité pour les animaux, en collaboration avec les organisations et spécialistes compétents :

- a) continue d'élaborer des lignes directrices pour aider à l'élaboration d'avis de commerce non préjudiciable (ACNP) concernant les espèces CITES, notamment dans les situations où les données sont rares, les espèces multiples, l'échelle réduite/artisanales et les captures accessoires ; et
- b) rend compte des résultats de ses travaux au titre du paragraphe a) de la décision 18.223 à la 19^e session de la Conférence des Parties.

18.224 À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent :

- a) élabore des orientations sur l'élaboration des avis d'acquisition légale et des évaluations connexes des introductions en provenance de la mer d'espèces de requins inscrites aux Annexes de la CITES dans le contexte de la mise en œuvre de la résolution Conf. 18.7, *Avis d'acquisition légale* ;
- b) élabore de nouvelles orientations ou identifie les orientations existantes sur le contrôle et le suivi des stocks de parties et produits de requins, en particulier pour les spécimens capturés avant l'inscription de l'espèce à l'Annexe II ; et
- c) rend compte de ses conclusions au titre de la décision 18.224, paragraphes a) et b) à la 19^e session de la Conférence des Parties.

18.225 À l'adresse du Comité permanent et du Comité pour les animaux

Le Comité pour les animaux et le Comité permanent analysent et étudient les résultats de toute activité entreprise dans le cadre des décisions 18.221 et 18.222 portés à leur attention par le Secrétariat et, avec l'appui du Secrétariat, préparent un rapport conjoint pour la 19^e session de la Conférence des Parties sur la mise en œuvre de ces décisions.

Projets de décisions sur les *Requins et raies (Elasmobranchii spp.)*
rédigés par le Comité pour les animaux à l'attention du Comité permanent

19.AA À l'adresse des Parties

Les Parties sont encouragées à :

- a) présenter un résumé des informations (avec une synthèse n'excédant pas 200 mots, si le rapport compte plus de quatre pages) au Secrétariat, en particulier sur les mesures nationales de gestion interdisant les gains commerciaux ou le commerce, et en réponse à la Notification prévue par la Décision 19.CC ;
- b) dans le respect de leur législation nationale, fournir un bref rapport (avec une synthèse n'excédant pas 200 mots, si le rapport compte plus de quatre pages) au Secrétariat sur l'évaluation des stocks de parties et produits dérivés de requins pour les espèces inscrites à la CITES entreposées et obtenues avant l'entrée en vigueur de leur inscription à la CITES, afin d'en contrôler et surveiller le commerce, le cas échéant ;
- c) répondre à la Notification prévue par la Décision 19.CC et, indiquer les facteurs de conversion nationaux disponibles utilisés pour l'estimation des poids vifs de capture par espèces, zones de pêche, et type de produit, pour un compte-rendu plus précis des données du commerce de requins et raies par les Parties ; indiquer également si, et comment, ces données sont utilisées dans l'élaboration d'avis de commerce non préjudiciable ;
- d) inspecter, dans la mesure du possible dans le cadre de la législation nationale, les cargaisons de parties et produits dérivés de requins en transit ou en transbordement, afin de vérifier la présence d'espèces inscrites à la CITES et de vérifier l'existence d'un permis ou certificat CITES valide comme le prévoit la Convention ou d'obtenir une preuve satisfaisante de son existence ;
- e) continuer de soutenir l'application de la Convention pour les requins, y compris en apportant des fonds pour l'application des Décisions 19.BB, 19.DD and 19.EE, et envisager de détacher du personnel ayant de l'expérience en matière de pêche et de gestion durable des ressources aquatiques auprès du Secrétariat ; et
- f) collaborer activement pour lutter contre le trafic illégal de produits de requins et raies en mettant en place des mécanismes de coordination entre les pays d'origine, de transit et de destination.

À l'adresse du Secrétariat

19.BB En fonction des financements externes, le Secrétariat continuera à apporter son assistance aux Parties en matière de renforcement des capacités pour la mise en application des inscriptions de requins et raies à l'Annexe II, à leur demande.

19.CC Le Secrétariat devra :

- a) publier une notification aux Parties les invitant à :
 - i) apporter de nouvelles informations concises (avec une synthèse n'excédant pas 200 mots, si le rapport compte plus de quatre pages) sur leurs activités de gestion et conservation des requins et raies, plus précisément :
 - A. l'émission d'avis de commerce non préjudiciable ;
 - B. l'émission d'avis d'acquisition légale ;
 - C. l'identification et la surveillance des produits commercialisés de requins inscrits à la CITES, chez les Parties d'origine, de transit et de consommation ; et

- D. évaluation des stocks de parties et produits de requins commerciaux et/ou pré-Convention pour les espèces d'élasmobranches inscrites à l'Annexe II de la CITES et le contrôle de l'entrée de ces stocks dans le commerce ; et;
- ii) partager avec le Secrétariat leurs avis de commerce non préjudiciable et les facteurs de conversion utilisés dans l'estimation des poids vifs de capture en convertissant les enregistrements de débarquements ou commerce de requins, le cas échéant, sur le portail web destiné aux requins et raies ;
 - iii) mettre en lumière toute question, inquiétude ou difficulté que les Parties rencontrent dans la rédaction et la soumission des documents relatifs aux données du commerce autorisé (à savoir quelles unités sont utilisées pour les rapports sur le commerce) pour la base de données CITES sur le commerce ;
- b) apporter des informations à partir de la base de données CITES sur le commerce des requins et raies inscrits à la CITES depuis 2010, classées par espèces et, si possible, par produit ;
 - c) inviter les observateurs non-Parties, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales à soutenir les Parties en apportant des informations concises sur les points susmentionnés ;
 - d) diffuser les orientations nouvelles ou existantes identifiées par le Comité permanent sur le contrôle et le suivi des stocks de parties et produits dérivés de requins en application de la Décision 19.GG, paragraphe b) ; et
 - e) rassembler ces informations pour considération par le Comité pour les animaux et le Comité permanent.

19.DD Le Secrétariat devra, en fonction des financements externes, et en collaboration avec les organisations et experts compétents :

- a) mener une étude sur l'inadéquation manifeste entre le commerce de produits d'espèces de requins inscrites à la CITES enregistré dans la base de données sur le commerce CITES et ce à quoi on pourrait s'attendre au vu des informations disponibles sur les prises d'espèces inscrites aux annexes ; et
- b) porter à l'attention du Comité pour les animaux ou du Comité permanent, selon le cas, les résultats de l'étude prévue au paragraphe a) et toute solution proposée pour résoudre cette question à l'avenir.

19.EE Le Secrétariat, en fonction des financements externes, est invité à collaborer étroitement avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) pour :

- a) vérifier que les informations portant sur les mesures de gestion des requins mises en place par les Parties sont correctement reportées dans la base de données sur les mesures pour les requins, conçue par la FAO (<http://www.fao.org/ipoa-sharks/database-of-measures/fr/>) et si ce n'est pas le cas, aider la FAO à corriger ces informations ;
- b) compiler des images claires d'ailerons de requins frais et séchés, non transformés (surtout, mais pas exclusivement, en provenance d'espèces CITES), ainsi que les données taxonomiques au niveau de l'espèce pour faciliter le peaufinage du logiciel iSharkFin développé par la FAO ;
- c) mener une étude pour analyser le commerce des produits de requins, autres que les ailerons, d'espèces CITES, y compris le niveau de mélange d'espèces dans les produits commercialisés, et formuler des recommandations sur la façon d'aborder les difficultés en matière d'application de la Convention découlant de ces mélanges ; et
- d) rendre compte, selon le cas, des résultats des actions dans les paragraphes a) à c) au Comité pour les animaux ou au Comité permanent.

19.FF À l'adresse du Comité pour les animaux

Le Comité pour les animaux, en collaboration avec les organisations et spécialistes compétents :

- a) continuer à élaborer des orientations pour soutenir l'émission d'avis de commerce non préjudiciable, en particulier pour les espèces de requins inscrites à la CITES dont les données sont insuffisantes, multi-espèces, relevant de la petite pêche artisanale, et non ciblées par la pêche (prises accessoires), introduites en provenance de la mer, relevant de stocks partagés et migrateurs ; et
- b) présenter un rapport à la 20^e session de la Conférence des Parties sur les résultats de ses travaux dans le cadre de la présente Décision.

19.GG À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent devra envisager :

- a) élaborer des orientations sur l'élaboration des avis d'acquisition légale et des évaluations connexes des introductions en provenance de la mer d'espèces de requins inscrites aux Annexes de la CITES dans le contexte de la mise en œuvre de la résolution Conf. 18.7, *Avis d'acquisition légale* ;
- b) élaborer de nouvelles orientations ou identifier les orientations existantes sur le contrôle et le suivi des stocks de parties et produits de requins, en particulier pour les spécimens capturés avant l'inscription de l'espèce à l'Annexe II ; et
- c) présenter un rapport à la 20^e session de la Conférence des Parties sur les résultats de ses travaux dans le cadre de la présente décision.

19.HH À l'adresse du Comité permanent, du Comité pour les animaux

Le Comité pour les animaux et le Comité permanent devront analyser et examiner les résultats des activités prévues aux décisions 19.AA et 19.GG et préparer, avec l'aide du Secrétariat, un rapport conjoint pour la 20^e session de la Conférence des Parties sur l'application de ces décisions.